

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES
(extraits de l'arrêté préfectoral n° 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025)

I – CHASSE À TIR

ARTICLE 1 : La période d’ouverture générale de la chasse à tir, par arme à feu et à l’arc des espèces de gibier est fixée dans le département des Yvelines, de jour :

du 21 septembre 2025 à 9 heures au 28 février 2026 à 18 heures.

Le jour s’entend du temps commençant une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finissant une heure après son coucher.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l’article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
CERF ÉLAPHE (1)	1 ^{er} septembre 2025	28 février 2026 31 mars 2026 pour la chasse à courre du cerf élaphe	(1) du 1^{er} septembre au 20 septembre le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée (tirs d'été). Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. Les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
CHEVREUIL ET DAIM (2)	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	(2) du 1^{er} juin au 20 septembre , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l'approche ou à l'affût, de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été). Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. Les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
SANGLIER (3, 4, 5, 6, 7)	1 ^{er} juin 2025	31 mai 2026	(3) du 1^{er} juin au 14 août , le sanglier peut être chassé à l' approche ou à l' affût , de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'application d'un plan de chasse individuel cervidés. Sur les territoires de chasse d'une surface minimale de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche et à l' affût sur poste surélevé en plaine et au bois , de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (demande auprès de la DDT). (4) du 1^{er} juin au 14 août , dans les communes identifiées comme « point noir » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée également en battue , de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (5) du 15 août au 20 septembre , la chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l' approche et à l' affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (6) du 1^{er} au 31 mars , la chasse du sanglier est autorisée dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de cinq hectares enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois). Le tir à balle est interdit dans les territoires de chasse de moins de cinq hectares. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions précisées dans le plan de gestion cynégétique du sanglier. Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale» (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclusion de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés. (7) du 1^{er} avril au 31 mai , à l' affût et à l' approche , uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (à solliciter auprès de la DDT). Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale» (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclusion de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés. Chaque bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du sanglier en protection des semis du 1^{er} avril au 31 mai transmet un bilan des prélèvements de sangliers effectués à la DDT, au plus tard le 1^{er} juillet 2025. Les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
FAISAN COMMUN (8)	21 septembre 2025	pour la poule 31 décembre 2025	(8) Sauf sur les zones de gestion, plan de gestion.
AUTRES FAISANS (9)	21 septembre 2025	pour le coq 31 janvier 2026	(9) Sauf sur les zones de gestion, plan de gestion. (8) (9) La date de fermeture de la chasse du faisan, lorsque cette espèce est soumise à plan de chasse, est celle de la clôture générale de la chasse. (8) (9) Les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX GRISE (10)	21 septembre 2025	30 novembre 2025	(10) Les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX ROUGE (11)	21 septembre 2025	31 janvier 2026	(11) Les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
LIÈVRE (12)	21 septembre 2025	30 novembre 2025 (31 mars 2026 pour la chasse à courre)	(12) La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
LAPIN DE GARENNE	21 septembre 2025	28 février 2026	

RENARD (13)	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	(13) du 1 ^{er} juin au 20 septembre, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier sont autorisées à chasser le renard selon les mêmes conditions spécifiques (cf. points (2), (3) ou (5) ci-dessus).
POUR MÉMOIRE, RAPPELS DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR DIFFÉRENTES ESPÈCES			
GIBIER D’EAU (12) ET OISEAUX DE PASSAGE			(12) Les dates d’ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.

ARTICLE 3 : Les espèces suivantes sont soumises à plan de chasse :

- le lièvre d’Europe, sur l’ensemble du territoire du département des Yvelines,
- le faisan commun, sur l’ensemble du territoire des communes de Boissets, Flins-Neuve-Église et Tilly et sur le territoire de chasse de l’office français de biodiversité, situé sur les communes d’Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, Les Essarts-le-Roi et Senlisse,
- le faisan vénéré, sur le territoire de chasse de l’office français de la biodiversité, situé sur les communes d’Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlisse.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

1. Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- la chasse n’est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d’eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre** sur l’**Epte**,
- la chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**,
- la chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours, les 21 septembre, 28 septembre, 5 octobre, 12 octobre et le 19 octobre**, à raison de **trois perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

2. La chasse à la poule faisane commune est interdite sur le territoire des communes suivantes : **Achères, Andelu, Andrézy, Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bennecourt, Boinvilliers, Boinville-en-Mantois, Bois-d'Arcy, Boissets, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Breuil-Bois-Robert, Breuil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chauffour-lès-Bonnières, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-Neuve-Église, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Gressey, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Houdan, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, La Falaise, La Villeneuve-en-Chevrie, Le Tertre-Saint-Denis, Les Clayes-sous-Bois, Les Mureaux, Limay, Limetz-Villel, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Maule, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Mondreville, Montalet-le-Bois, Montchauvet, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphlette, Nézél, Noisy-le-Roi, Notre-Dame-de-la-Mer, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Orvilliers, Perdreauville, Plaisir, Poissy, Porcheville, Rennemoulin, Richebourg, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saulx-Marchais, Septeuil, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Thoiry, Tilly, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, Villiers-Saint-Frédéric, Villepreux, Villiers-le-Mahieu, Vert et Villette.**
Cette interdiction ne s’applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

3. La chasse au faisan est interdite dans les territoires de chasse des communes suivantes dans lesquels des lâchers de faisan (souche sauvage) ont été menés par l’office français de la biodiversité, et pour lesquels des conventions de gestion de non tir du faisan ont été signées : **Boissy-sans-Avoir, La Boissière-École, Mittainville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-des-Champs et Septeuil.**

ARTICLE 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du **21 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures**
- du **1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures**
- du **16 janvier au 28 février – de 9 heures à 18 heures**

Ces limitations ne s’appliquent pas aux types de chasse mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixées respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- à la chasse à l’affût, à l’approche, à balle ou à l’arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l’étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la **chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d’Amérique.**

Ces horaires ne s’appliquent pas à la chasse au gibier d’eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n’est autorisé qu’à une distance maximale de trente mètre de la nappe d’eau. Cette chasse commence deux heures avant le lever du soleil et prend fin deux heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

ARTICLE 6 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d’eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d’eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de trente mètres,
- l’application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon,
- la chasse au vol,
- la chasse d’oiseaux issus d’élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l’article L. 424-3 du code de l’environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid peut être temporairement suspendue par arrêté préfectoral selon les conditions météorologiques.

II – CHASSE À COURRE ET CHASSE SOUS TERRE

ARTICLE 7 : La période d’ouverture générale des modes de chasse suivants est fixée comme suit :

- pour la **chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026**
- pour la **chasse au vol : du 21 septembre au 2025 au 28 février 2026**
- pour la **vénerie sous terre : du 21 septembre 2025 au 15 janvier 2026**

AUTRES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

USAGE DES ARMES À FEU

(*extrait de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984, article 1*)

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARMES ET MUNITIONS INTERDITES

(*extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, article 1, 2, 3 et 4*)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de canne-fusil ;
- l'emploi des armes à gaz ou à air comprimé dénommées aussi « armes à vent » ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- à compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones ;
- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant ;
- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

TRANSPORT D'ARMES DE CHASSE

(*extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, article 5*)

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS

Les personnes qui auront sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne leur appartenant pas seront punies de la peine prévue à l'article 11 de la loi du 23 juin 1994.

AVIS: les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des fédérations régionales des associations colombophiles de France, 54, boulevard Carnot, 59 042 Lille Cedex

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS

Les personnes qui auraient tué ou capturé des animaux de l'espèce pigeon ramier ou d'une espèce d'oiseaux migrateurs, porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au C.R.B.P.O., 55 rue Buffon, 75 005 Paris. (*Cette disposition ne concerne pas les bagues provenant de l'élevage de gibier*).

LISTE DES ESPÈCES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE

(*extrait de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié*)

Gibier sédentaire

Oiseaux: colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, téttras lyre (coq maillé) et téttras urogalle (coq maillé).

Mammifères: blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon* x *Ovis sp.*), putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

TRANSPORT ET COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article L. 424-8 du code de l'environnement :

I. Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont :

1° Libres toute l'année pour les mammifères, à l'exception des sangliers vivants ;

1° bis Interdits pour les sangliers vivants, sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, mentionnés au II de l'article L. 424-3 ;

2° interdits pour les oiseaux et leurs œufs, sauf pour :

- leur transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appelants et des escaps ;

- les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse.

II. Toutefois, des restrictions peuvent être apportées par l'autorité administrative à ces dispositions pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement du gibier.

II bis.-Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L. 424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

III. Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

IV. Outre les dispositions des I et III, la vente, le transport pour la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux licitement tués à la chasse ou morts provenant d'élevages visés au III doivent respecter les dispositions relatives à la traçabilité des produits prévue à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 et les animaux doivent avoir fait l'objet d'un contrôle officiel conformément aux articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-3 du code rural et de la pêche maritime.

V. Un décret en conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

VI. Pendant la période de la chasse où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide (Loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008).

Article R. 424-20 du code de l'environnement :

Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat :

1° Des animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas munis du dispositif de prémarquage ou de marquage prévu à l'article R. 425-10 ;

2° Des morceaux d'animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas accompagnés de l'attestation justifiant leur origine, prévue au 3^{ème} alinéa de l'article R. 425-11.

LISTE DES COMMUNES CLASSÉES POINT NOIR POUR LE SANGLIER

(*extrait de l'annexe à l'arrêté n° 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025*)

Toutes les communes du département des Yvelines sont classées en point noir.